

Ordonnance sur le registre du commerce

Dernière modification : 22.03.2024

PDF créé le : 07.10.2026



COMMENTAIRE EN LIGNE
LE COMMENTAIRE JURIDIQUE
EN OPEN ACCESS

TABLE DES MATIÈRES

Art. 43 ORC	5
Art. 44 ORC	19
Art. 45 ORC	29

ATTENTION : Cette version du commentaire est une traduction automatique de l'original. Le commentaire original est en allemand. La traduction a été faite avec www.deepl.com. Seule la version originale fait foi. La version traduite du commentaire ne peut pas être citée.

COMMENTAIRE

Art. 43 ORC

Un commentaire de Harald Bärtschi

PROPOSITION DE CITATION

Harald Bärtschi, Commentaire de l'art. 43 ORC, in: Harald Bärtschi (édit.), Commentaire en ligne de la Ordonnance sur le registre du commerce

Citation abrégée: OK-Bärtschi, art. 43 ORC N. XXX.

Chapitre 3 Société anonyme

Section 1 Fondation

Art. 43 Réquisition et pièces justificatives

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la fondation d'une société anonyme est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte constitutif en la forme authentique;
- b. les statuts;
- c. une preuve que les membres du conseil d'administration ont accepté leur nomination;
- d. le cas échéant, une preuve que l'organe de révision prévu par la loi a accepté sa nomination;

e. le procès-verbal de la séance constitutive du conseil d'administration mentionnant la nomination du président et l'attribution des pouvoirs de représentation;

f. en cas de libération en espèces, une attestation indiquant auprès de quelle banque les apports ont été déposés, à moins que la banque ne soit nommée dans l'acte authentique;

g. dans le cas prévu à l'art. 117, al. 3, la déclaration du domiciliataire en vertu de laquelle il octroie un domicile à la société au lieu de son siège;

h. ...

i. si la société a des actions au porteur, une preuve que la société a des titres de participation cotés en bourse ou que toutes les actions au porteur sont émises sous forme de titres intermédiés au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés (LTI).

² Les indications qui sont déjà contenues dans l'acte constitutif ne doivent pas faire l'objet d'une pièce justificative supplémentaire.

³ En cas d'apport en nature, de compensation de créance ou d'avantages particuliers, les pièces justificatives suivantes doivent être produites:

a. les contrats d'apports en nature avec les annexes requises;

b. ...

c. le rapport de fondation signé par l'ensemble des fondateurs;

d. l'attestation de vérification sans réserve d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État, d'un expert-réviseur agréé ou d'un réviseur agréé.

TABLE DES MATIÈRES

I. Importance et conditions de l'inscription	8
II. Pièces justificatives nécessaires (al. 1).....	9
A. Acte authentique (al. 1 let. a)	9
B. Statuts (al. 1 let. b).....	10
C. Déclarations d'acceptation de l'élection (al. 1 let. c et d).....	10
D. Décision de constitution (al. 1 let. e).....	11
E. Attestation de versement (al. 1 let. f).....	13
F. Déclaration de domiciliation (al. 1 let. g)	13
G. Confirmation pour les actions au porteur (al. 1 let. i)	14
III. Indications de l'acte constitutif (al. 2).....	14
IV. Fondations qualifiées (al. 3)	15
A. Contrat d'apport en nature (al. 3 let. a)	15
B. Rapport de fondation (al. 3 let. c)	16
C. Attestation de vérification (al. 3 let. d).....	16
V. Autres pièces justificatives	17
Bibliographie.....	18
Matériaux	18

I. IMPORTANCE ET CONDITIONS DE L'INSCRIPTION

- 1 Ce n'est que par l'inscription au registre du commerce que la société anonyme nouvellement créée acquiert la personnalité juridique (art. 643 al. 1 CO ; art. 52 al. 1 CC). L'inscription a donc un effet constitutif. En même temps, l'inscription a un effet "réparateur" : la société peut acquérir la personnalité juridique sans que toutes les conditions d'inscription aient été remplies (art. 643 al. 2 CO).
- 2 Les actions émises avant l'inscription au registre du commerce sont nulles (art. 644 al. 1 CO). Si des actes juridiques sont conclus au nom de la société avant l'inscription, les personnes qui agissent en sont personnellement et solidairement responsables (art. 645 al. 1 CO). Cette responsabilité est supprimée si la société reprend les engagements dans les trois mois suivant l'inscription (art. 645 al. 2 CO).
- 3 L'inscription a lieu au registre du commerce au siège formel de la société (art. 640 CO), tandis que l'acte constitutif (art. 629 al. 1 CO) peut être dressé en la forme authentique ailleurs.
- 4 La plupart du temps, l'inscription est fondée sur une réquisition (principe de la réquisition ; art. 929 al. 2 phrase 1 CO). Les faits à inscrire doivent être prouvés (principe de la preuve ; art. 929 al. 2, 2e phrase CO). Les pièces justificatives énumérées à l'art. 43 ORC permettent de documenter et de rendre vraisemblables les faits déterminants lors de la fondation d'une société anonyme. La liste de l'art. 43 al. 1 ORC est en principe considérée comme exhaustive par la doctrine. Selon les circonstances, des justificatifs supplémentaires peuvent toutefois être requis. Les pièces justificatives doivent être remises en original ou en copie certifiée conforme (art. 20 al. 1 ORC).
- 5 La réquisition est effectuée par les fondatrices ou le conseil d'administration. Elle doit être signée par des personnes autorisées à signer au nom de la société ou par un tiers mandaté par le conseil d'administration (cf. art. 17, al. 3, ORC) (art. 18, al. 1, en relation avec l'art. 17, al. 1, ORC). Les signatures du requérant et des personnes autorisées à signer doivent être légalisées (cf. n. 28). De même, les pièces justificatives doivent en principe être signées conformément au droit (art. 20 al. 2 ORC).

Au lieu d'être déposée sur papier, la réquisition peut l'être sous forme 6
électronique (cf. art. 16 al. 3 en relation avec les art. 12b et 12c ORC) (art. 16 al.
2 ORC).

La réquisition doit être rédigée dans une langue officielle du canton 7
compétent (art. 16 al. 4 ORC). Pour les pièces justificatives en langue
étrangère, l'office du registre du commerce peut exiger une traduction (art. 20,
al. 4, ORC).

La loi ne fixe pas de délai précis pour la réquisition à partir de la fondation. Il 8
convient toutefois d'éviter les retards de plus de 3 à 6 mois. Dans le cas
contraire, il se peut que certaines pièces justificatives ne soient plus
acceptées.

A réception de la réquisition, l'office cantonal du registre du commerce doit 9
vérifier si les conditions d'inscription sont remplies, en particulier si la
réquisition et les pièces justificatives ont le contenu prescrit et ne
contreviennent pas à des dispositions impératives (art. 937 CO). Si la
réquisition ou les pièces justificatives sont incomplètes ou lacunaires, l'office
du registre du commerce rejette la réquisition ou la renvoie pour
amélioration.

L'inscription au registre journalier est ensuite vérifiée par l'Office fédéral du 10
registre du commerce (art. 32 al. 1 ORC). Après approbation, l'inscription est
publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (art. 35, al. 1, ORC). La
publication rend l'inscription effective (art. 936a al. 1, 2e phrase CO ; cf. sur
les effets, art. 936b CO).

II. PIÈCES JUSTIFICATIVES NÉCESSAIRES (AL. 1)

Les pièces justificatives examinées ci-après doivent être remises à l'office du 11
registre du commerce compétent en même temps que la réquisition
d'inscription de la société anonyme nouvellement constituée. Elles
constituent des annexes à la réquisition.

A. Acte authentique (al. 1 let. a)

L'art. 629 al. 1 CO stipule que la fondation d'une société anonyme se fait par 12
déclaration des fondatrices en la forme authentique. Le contenu de l'acte

authentique relatif à la constitution de la société résulte de l'art. 629 al. 2 CO ainsi que de l'art. 44 ORC.

B. Statuts (al. 1 let. b)

- 13 La détermination des statuts est un élément central de la constitution et doit être reproduite dans l'acte authentique (cf. art. 629 al. 1 et art. 631 al. 2 ch. 1 CO). Le contenu des statuts prescrit par la loi découle de l'art. 626 CO. Si les actions doivent être cotées en bourse, des dispositions supplémentaires doivent figurer dans les statuts (cf. art. 626 al. 2 CO). La description du but dans les statuts est déterminante pour l'inscription correspondante au registre du commerce (art. 118 al. 2 ORC).
- 14 La date de la première rédaction des statuts est déterminée par la date d'adoption par les fondatrices (art. 22 al. 1 let. a ORC).
- 15 Sur le plan formel, les statuts déposés doivent être légalisés par l'officier public (art. 22 al. 4 let. a ch. 1 ORC).

C. Déclarations d'acceptation de l'élection (al. 1 let. c et d)

- 16 Outre la définition des statuts, la désignation des organes nécessaires est un autre point clé de la constitution (cf. art. 629 al. 1 CO). Les membres du conseil d'administration sont au centre de cette question. La loi ne prescrit pas de nombre minimal (cf. art. 707 al. 1 CO).
- 17 La preuve doit être apportée à l'office du registre du commerce que les membres du conseil d'administration ont accepté leur élection à l'avance ou par la suite (al. 1 let. c). Dans la mesure où l'acceptation de l'élection n'est pas directement déclarée oralement et documentée dans l'acte authentique, une confirmation écrite doit être remise à l'office du registre du commerce. Alternativement, il suffit que la réquisition énumère les membres du conseil d'administration et que le membre du conseil d'administration concerné (co)signe la réquisition.
- 18 Comme pour les membres du conseil d'administration, il faut apporter la preuve que l'organe de révision, éventuellement prescrit par la loi, a accepté son élection (al. 1 let. d). La question de savoir si un contrôle ordinaire ou restreint est nécessaire est régie par les art. 727 s. CO. CO. Un organe de

révision désigné volontairement ne peut être inscrit que dans la mesure où il effectue un contrôle restreint ou ordinaire conforme à la loi (art. 61 al. 1 ORC).

La déclaration d'acceptation de l'élection de l'organe de révision ne constitue pas une pièce justificative lorsque les actionnaires d'une société comptant au maximum dix emplois à plein temps en moyenne annuelle renoncent à l'unanimité au contrôle restreint ("opting-out", art. 727a al. 2 CO), que les statuts ne prescrivent pas de contrôle et que la société n'opte pas pour un contrôle nonobstant la renonciation. Une telle renonciation est mentionnée dans l'acte authentique relatif à l'acte constitutif (art. 44 let. f ORC).

Pour renoncer au contrôle restreint, une déclaration doit être insérée dans l'acte constitutif (cf. art. 62, al. 3, ORC) ou un formulaire séparé ("déclaration PME"), signé par au moins un membre du conseil d'administration (art. 62, al. 2, 1re phrase, ORC), doit être remis à l'office du registre du commerce, selon lequel (a) la société remplit les conditions de l'obligation de contrôle ordinaire (art. 727 al. 1 CO) n'est pas remplie, (b) la société ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 727a al. 2 CO) et (c) tous les actionnaires renoncent à un contrôle restreint (art. 62 al. 1 ORC). Lors de l'inscription d'une nouvelle société anonyme, les déclarations de renonciation des fondatrices, qui figurent souvent déjà dans l'acte constitutif, suffisent comme justificatifs (cf. art. 62, al. 2, 2e phrase, ORC). L'art. 62 al. 4 ORC autorise l'office du registre du commerce à exiger ultérieurement le renouvellement de la déclaration de renonciation, notamment lorsqu'il existe des indices que les conditions de la renonciation ne sont plus remplies.

Si les statuts prévoient d'autres organes, des déclarations d'acceptation supplémentaires doivent éventuellement être déposées.

Aucune déclaration d'acceptation n'est requise pour les gérants, les directeurs, les fondés de pouvoir ou les autres personnes autorisées à signer.

D. Décision de constitution (al. 1 let. e)

Parmi les pièces justificatives requises figure également le procès-verbal du conseil d'administration relatif à sa constitution, à la réglementation de la présidence et à l'attribution des pouvoirs de signature. Au lieu d'un procès-verbal ou d'un extrait de procès-verbal signé par le secrétaire et la présidente (art. 713, al. 3, CO), il est possible de déposer une décision par voie de circulaire signée par tous les membres du conseil d'administration (art. 23, al.

2, ORC ; pour la prise de décision par voie électronique, cf. art. 713, al. 2, ch. 2 et 3, CO). Alternativement, la demande peut être signée par tous les membres du conseil d'administration (art. 23, al. 3, 1re phrase, ORC). Les signatures scannées ne suffisent pas.

- 24 La présidente du conseil d'administration est désignée par le conseil d'administration, à moins que les statuts ne déclarent l'assemblée générale compétente (art. 712 al. 2 CO) ou que les actions soient cotées en bourse (art. 712 al. 1 CO). La nomination d'une présidente est indispensable dans les sociétés anonymes comptant plus d'un membre du conseil d'administration. Deux coprésidentes sont également possibles.
- 25 Les autres fonctions envisageables sont par exemple une vice-présidente et un secrétaire ainsi que des membres de la direction ou des directeurs (cf. art. 716b al. 1 CO).
- 26 Pour les personnes habilitées à représenter la société, il faut à chaque fois déterminer le type de pouvoir de signature. Pour l'inscription des fondées de pouvoir (cf. art. 721 CO), il convient de se référer à l'art. 458 al. 2 CO. En l'absence de réglementation particulière, chaque membre du conseil d'administration est habilité à représenter individuellement la société (art. 718 al. 1, 2e phrase CO). Il faut toujours qu'au moins un membre du conseil d'administration soit autorisé à signer individuellement ou que deux membres soient autorisés à signer collectivement (art. 718 al. 3 CO).
- 27 Une personne autorisée à signer individuellement ou deux personnes autorisées à signer collectivement à deux doivent être domiciliées en Suisse (art. 718 al. 4 CO). Contrairement à la formulation de la loi, un droit de signature régulier sans fonction d'organe particulière suffit selon la pratique, mais pas une simple procuration ou une procuration commerciale.
- 28 Des spécimens de signature certifiés conformes doivent être déposés par les requérants - à l'exception d'un tiers mandaté - ainsi que par toutes les personnes autorisées à signer (cf. art. 18 al. 2 ORC). La légalisation peut également être effectuée directement à l'office du registre du commerce (cf. art. 21, al. 1, let. a et al. 2 ORC) ou, à certaines conditions, dans le cadre de l'acte authentique (cf. art. 24a, al. 2 et art. 24b ORC). Les légalisations d'autorités étrangères requièrent une apostille de La Haye selon la convention correspondante ou une superlégalisation par la représentation diplomatique

ou consulaire locale de la Suisse (cf. art. 25, al. 1, ORC). Les dispositions particulières des traités internationaux sont réservées.

En outre, les personnes à inscrire doivent remettre à l'office du registre du commerce des copies de pièces d'identité afin de vérifier leur identité (cf. art. 24a, al. 1, ORC). Celles-ci ne constituent pas des pièces justificatives, sont conservées avec les dossiers de correspondance non accessibles au public et peuvent être détruites après l'inscription (cf. art. 10 let. c et art. 24a al. 3 ORC). Les éventuels titres académiques des personnes inscrites doivent également être justifiés (art. 119 al. 1 let. f ORC).

E. Attestation de versement (al. 1 let. f)

La loi prescrit que les apports en argent effectués dans le cadre de la constitution pour le règlement du montant de l'émission doivent être déposés auprès d'une banque (art. 633 al. 1 CO ; pour l'apport minimal, cf. art. 632 CO). La confirmation de la banque pour de tels apports en espèces (attestation de dépôt) doit être présentée à l'officier public lors de la fondation (cf. art. 631 al. 1 et al. 2 ch. 4 CO).

Si la banque n'est pas mentionnée dans l'acte de fondation, l'attestation doit être remise à l'office du registre du commerce, de sorte qu'il soit possible de voir auprès de quelle banque les dépôts sont déposés. Il suffit que la valeur nominale ait été versée sur le compte bloqué. Le versement d'un éventuel agio n'est pas vérifié par l'office du registre du commerce.

F. Déclaration de domiciliation (al. 1 let. g)

Si la société ne dispose pas de "propres bureaux" au domicile juridique (art. 2 let. b ORC), mais seulement d'une adresse c/o, une déclaration du détenteur du domicile (donneur de domicile) selon laquelle ce dernier accorde à la société un domicile juridique au lieu du siège (c'est-à-dire dans la commune politique, art. 117 al. 1 ORC) est nécessaire comme pièce justificative (art. 117 al. 3 ORC). La déclaration peut également être intégrée dans l'acte authentique si le domiciliataire participe à l'acte constitutif.

L'adresse du domicile légal doit être indiquée - outre la désignation du détenteur du domicile ("c/o") - avec la rue et le numéro (art. 117, al. 2, 1re phrase, ORC). Une case postale peut tout au plus être inscrite en plus comme "autre adresse" (art. 117, al. 5, ORC).

- 34 Contrairement au siège statutaire (cf. art. 626 al. 1 ch. 1 et art. 704 al. 1 ch. 13 CO), la détermination du domicile légal relève en principe de la compétence du conseil d'administration. L'octroi de la domiciliation repose sur un contrat avec le détenteur du domicile, qui ne doit pas être remis à l'office du registre du commerce comme pièce justificative.
- 35 La déclaration du détenteur du domicile n'est pas nécessaire si la société dispose de sa propre adresse au domicile indiqué, notamment en raison de la propriété, de la location ou de la sous-location. Une indication en ce sens peut résulter de l'acte constitutif ou de la déclaration. S'il est douteux que la société dispose effectivement de ses propres locaux, l'office du registre du commerce peut exiger les justificatifs correspondants (cf. art. 117, al. 4, ORC).

G. Confirmation pour les actions au porteur (al. 1 let. i)

- 36 Contrairement aux associés d'une Sàrl, les actionnaires ne sont pas mentionnés au registre du commerce et, contrairement à ce qui se passe en partie pour la société coopérative (cf. art. 837 et art. 877, al. 1, CO), il n'est pas non plus déposé auprès de l'office du registre du commerce une liste des associés pouvant être consultée par le public (cf. art. 84, al. 1, let. h, et art. 88 ORC).
- 37 Cependant, l'admissibilité limitée des actions au porteur a donné lieu à une nouvelle pièce justificative : Si la société émet des actions au porteur, elle doit prouver à l'office du registre du commerce et faire inscrire au registre du commerce qu'elle a des titres de participation cotés en bourse ou que toutes les actions au porteur ont la forme de titres intermédiés (cf. art. 622 al. 1bis et 2bis CO). Ainsi, un justificatif de la bourse ou de la banque doit être remis à l'office du registre du commerce.

III. INDICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF (AL. 2)

- 38 Selon l'al. 2, aucune pièce justificative supplémentaire n'est nécessaire pour les indications qui sont déjà consignées dans l'acte constitutif en la forme authentique. Ce qui doit figurer dans l'acte authentique de constitution est réglé par l'art. 44 ORC.
- 39 Il ne s'agit toutefois pas de la suppression des pièces justificatives selon l'al. 1 qui ont simultanément servi d'annexes à l'acte authentique (cf. à ce sujet l'art.

631, al. 2, CO). Il en va de même à l'al. 3 : si l'acte fait référence à une déclaration d'acceptation de l'élection, celle-ci doit être produite (al. 1 let. c).

En revanche, les pièces justificatives de l'acte authentique qui ne sont pas 40
mentionnées à l'art. 43 ORC, par exemple les procurations pour l'assemblée constitutive ou les preuves d'existence pour les personnes morales étrangères, ne doivent pas être remises à l'office du registre du commerce. Ainsi, une attestation séparée n'est pas nécessaire si le membre du conseil d'administration présent lors de la constitution déclare accepter son élection et que ce fait est consigné dans l'acte authentique.

IV. FONDATIONS QUALIFIÉES (AL. 3)

S'il existe des apports en nature, des faits de compensation ou des avantages 41
particuliers, des pièces justificatives supplémentaires sont nécessaires, dont la liste est donnée à l'al. 3. Les documents correspondants constituent en même temps des annexes à l'acte constitutif et doivent par conséquent déjà être présentés à l'officier public (cf. art. 631 al. 1 et al. 2 ch. 2, 3 et 5 CO).

Pour la libération par compensation de créance (art. 634a et 120 CO), aucune 42
pièce justificative particulière n'est exigée concernant l'existence, l'échéance ou la compensation de la créance. Mais les faits doivent être publiés dans les statuts (cf. art. 634a al. 3 CO).

De même, en cas d'octroi d'avantages particuliers en faveur des fondatrices ou 43
d'autres personnes, il n'est pas nécessaire de fournir des justificatifs supplémentaires, hormis le rapport de fondation et l'attestation de vérification. Là encore, les statuts doivent assurer la transparence souhaitée (cf. art. 636 CO).

Depuis la révision du droit de la société anonyme de 2020, les reprises de 44
biens "certaines" et simplement "envisagées" (art. 628 al. 2 aCO) ne doivent plus être publiées. C'est pourquoi "les contrats de reprise de biens avec les annexes requises" (al. 3 let. b) ont été supprimés comme pièces justificatives au 1er janvier 2023.

A. Contrat d'apport en nature (al. 3 let. a)

Comme le prescrit l'art. 634 al. 2 phrase 1 CO, les apports en nature (art. 634 45
al. 1 CO) doivent faire l'objet d'une convention écrite, à moins que le transfert

du bien ne requière la forme authentique, comme c'est le cas pour un immeuble. Les contrats d'apports en nature doivent être déposés auprès de l'office du registre du commerce avec les annexes requises et peuvent ainsi être consultés publiquement. Les conventions annexes peuvent être consignées séparément, de sorte que le dépôt auprès de l'office du registre du commerce n'est pas nécessaire.

- 46 Une liste d'inventaire ou un bilan de reprise peuvent être considérés comme des annexes au contrat d'apport en nature.
- 47 Les statuts doivent en outre indiquer l'objet et son évaluation (valeur totale), le nom de l'apporteur ainsi que les actions émises en contrepartie et les autres contre-prestations de la société (cf. n. 48) (art. 634 al. 4 phrase 1 CO).
- 48 Les exigences relatives aux apports en nature s'appliquent également lorsque la valeur à prendre en compte de l'apport en nature est supérieure au prix d'émission dû et que la différence est créditée en tant que créance de l'apporteur sur la société (cf. art. 45 al. 3 aRéglementation sur les apports en nature ; désigné sous l'ancien droit comme "apport en nature/prise en charge en nature mixte"). Selon la loi, la contrepartie supplémentaire de la société ("apport en nature avec autre contrepartie") est soumise à la publicité statutaire (art. 634, al. 4, 1re phrase, CO), mais pas à la publicité au registre du commerce (cf. art. 45, al. 2, let. a, ORC).

B. Rapport de fondation (al. 3 let. c)

- 49 Une autre pièce justificative nécessaire en cas de fondation qualifiée est le rapport de fondation signé par toutes les fondatrices. La signature peut également être effectuée par les représentants autorisés des fondatrices. Le contenu du rapport de fondation découle de l'art. 635 CO.

C. Attestation de vérification (al. 3 let. d)

- 50 Un réviseur agréé doit vérifier le rapport de fondation et confirmer sans réserve qu'il est complet et exact (art. 635a CO).
- 51 L'attestation de vérification de l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, de l'expert-réviseur agréé ou du réviseur agréé doit également être remise à l'office du registre du commerce comme pièce justificative.

V. AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les offices du registre du commerce mettent à disposition des formulaires 52 spéciaux pour la clarification de l'obligation d'autorisation selon la loi sur les autorisations ("Lex Koller" ou anciennement "Lex Friedrich"). Selon la pratique cantonale, le formulaire doit être remis au moins lorsque la société poursuit, selon son but statutaire ou de fait, une activité immobilière principale (acquisition ou commerce d'immeubles). Le libellé de la loi se rattache au but effectif de l'acquisition d'immeubles (art. 4 al. 1 let. e LFAIE ; art. 1 al. 1 let. a OAlE). De cette manière, la participation à la fondation d'une société anonyme peut être considérée comme une acquisition d'immeubles soumise à autorisation. Le formulaire doit être signé par les fondatrices ou les personnes qui font la déclaration.

En relation avec la déclaration Lex Koller, une autorisation de l'autorité 53 cantonale ou sa confirmation de l'absence d'assujettissement au régime de l'autorisation (décision de constatation) peut être nécessaire dans certaines circonstances. Si l'office du registre du commerce ne peut pas exclure d'emblée l'obligation d'obtenir une autorisation, il fixe à la société ou aux personnes requérantes un délai de 30 jours pour obtenir l'autorisation ou la constatation qu'aucune autorisation n'est nécessaire (art. 18 al. 1 et 2 LFAIE). Exceptionnellement, une confirmation selon laquelle l'inscription ou l'activité commerciale ne nécessite pas d'autorisation doit également être remise à l'office du registre du commerce pour d'autres raisons.

Si la société nouvellement créée exerce une activité soumise à autorisation, 54 l'autorisation de commencer l'activité doit souvent déjà être disponible avant l'inscription au registre du commerce (cf. art. 3, al. 1, LB ; art. 4, al. 4, LEFin ; art. 5, al. 2, LFIN ; art. 13, al. 5, LPCC ; en outre art. 128 ORC). L'autorisation obtenue ou une attestation succincte de l'autorité d'autorisation doit en principe être remise à l'office du registre du commerce comme pièce justificative. L'allègement proposé dans le cadre du projet de lutte contre les faillites abusives, selon lequel il n'aurait plus été nécessaire de prouver les autorisations consultables dans un registre accessible au public tenu par une autorité locale (comme la FINMA) (art. 24c AP ORC), n'a pas été mis en œuvre. Dans certains cas, l'autorisation ne doit être obtenue que plus tard et l'extrait du registre du commerce fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation (cf. art. 7, al. 2, let. a LSAMal pour le domaine de l'assurance-maladie).

- 55 Une "déclaration de stampa" séparée des fondatrices, selon laquelle "il n'existe pas d'autres apports en nature, de reprises de biens, de faits de compensation ou d'avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives" (al. 1 let. h dans la version en vigueur jusqu'à fin 2020), n'est plus nécessaire depuis que cette confirmation figure déjà dans l'acte constitutif (cf. art. 629 al. 2 ch. 4 CO ; art. 44 let. g ORC).

BIBLIOGRAPHIE

Huber Helen, Grundlagen der Finanzmarktaufsicht, FINMA-Bewilligungen und Eintragung im Handelsregister, REPRAX 4/2023, S. 211–229.

Meisterhans Clemens/Gwelessiani Michael, Praxiskommentar zur Handelsregisterverordnung, 4. Aufl., Zürich/Basel/Genf 2021.

Siffert Rino/Turin Nicholas (Hrsg.), Handelsregisterverordnung (HRegV), Stämpfli Handkommentar, Bern 2013 (zit. SHK-Autor/Autorin).

Vogel Alexander, HRegV Kommentar, Orell Füssli Kommentar, 2. Aufl., Zürich 2023.

Zihler Florian/Krähenbühl Samuel, Zeichnungsberechtigungen und Funktionen in der handelsregisterrechtlichen Praxis, Status quo und Vorschlag zur Entschlackung, REPRAX 3/2010, S. 53–90.

MATÉRIAUX

Eidgenössisches Amt für das Handelsregister, Praxismitteilung 2/15 vom 30.11.2015 (zit. «Praxismitteilung EHRA 2/15»).

Eidgenössisches Amt für das Handelsregister, Fragen im Zusammenhang mit dem Inkrafttreten des neuen Aktienrechts, Praxismitteilung 3/22 vom 19.12.2022 (zit. «Praxismitteilung EHRA 3/22»).

Eidgenössisches Amt für das Handelsregister, Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland; Richtlinien für die kantonalen Handelsregisterämter vom 13.1.1998 (zit. «Richtlinie EHRA Lex Koller»).

ATTENTION : Cette version du commentaire est une traduction automatique de l'original. Le commentaire original est en allemand. La traduction a été faite avec www.deepl.com. Seule la version originale fait foi. La version traduite du commentaire ne peut pas être citée.

COMMENTAIRE

Art. 44 ORC

Un commentaire de Harald Bärtschi

PROPOSITION DE CITATION

Harald Bärtschi, Commentaire de l'art. 44 ORC, in: Harald Bärtschi (édit.), Commentaire en ligne de la Ordonnance sur le registre du commerce

Citation abrégée: OK-Bärtschi, art. 44 ORC N. XXX.

Art. 44 Acte constitutif

L'acte constitutif en la forme authentique doit contenir les indications suivantes:

- a. les indications personnelles relatives aux fondateurs et, le cas échéant, à leurs représentants;
- b. la déclaration des fondateurs en vertu de laquelle ils fondent une société anonyme;
- c. la constatation des fondateurs que le texte des statuts a été arrêté;
- d. la déclaration de chaque fondateur relative à la souscription des actions avec l'indication du nombre, de la valeur nominale, de l'espèce, de la catégorie et du prix d'émission des actions ainsi que l'engagement inconditionnel d'effectuer un apport correspondant au prix d'émission;

- e. la nomination des membres du conseil d'administration et les indications personnelles les concernant;
- f. la nomination de l'organe de révision ou la mention du fait que la société renonce à une révision;
- g. la constatation des fondateurs visée à l'art. 629, al. 2, CO;
- h. la mention de chacune des pièces justificatives et l'attestation de l'officier public qu'elles lui ont été soumises ainsi qu'aux fondateurs;
- i. la signature des fondateurs;
- j. si le capital-actions est fixé dans une monnaie étrangère ou que les apports sont effectués dans une autre monnaie que celle du capital-actions, le taux de change appliqué.

TABLE DES MATIÈRES

I. Généralités.....	22
II. Indications prescrites	23
A. Données personnelles des fondateurs et des représentants (let. a)	23
B. Déclaration de constitution (let. b)	24
C. Définition des statuts (let. c).....	24
D. Souscription des actions (let. d)	24
E. Élection du conseil d'administration (let. e)	25
F. Élection de l'organe de révision (let. f)	26
G. Libération réussie (let. g)	26
H. Pièces justificatives (let. h)	27
I. Signature (let. i)	27
J. Taux de conversion (let. j)	27
K. Autres indications	27
Bibliographie.....	28
Matériaux	28

I. GÉNÉRALITÉS

- 1 Pour constituer une société anonyme, les fondatrices doivent, selon l'art. 629 al. 1 CO, "déclarer par acte authentique qu'elles entendent fonder une société anonyme, y établir les statuts et en désigner les organes". En outre, la loi exige dans l'acte constitutif la souscription des actions ainsi que certaines constatations (art. 629 al. 2 et 3 CO). L'art. 631 CO est consacré aux annexes de l'acte constitutif.
- 2 L'acte authentique relatif à l'acte de constitution (acte de fondation) est également d'une importance capitale pour l'inscription de la société nouvellement créée au registre du commerce, car il constitue une source d'information importante et fiable. Dans ce contexte, l'art. 44 ORC fixe le contenu minimal de l'acte constitutif du point de vue du droit du registre du commerce (cf. art. 943 CO) et s'accommode de recoupements avec les dispositions du droit des obligations.
- 3 Il va de soi que l'officier public doit, indépendamment de l'art. 44 ORC, respecter toutes les exigences du droit des obligations ainsi que les formalités du droit notarial cantonal applicable (art. 55 al. 1 Titre final CC).
- 4 L'acte authentique relatif à la constitution de la société ne doit pas nécessairement être dressé dans le canton du siège de la société, mais peut également être dressé par un autre officier public en Suisse - dans une langue officielle cantonale de l'office du registre du commerce compétent (cf. art. 20 al. 4 ORC).
- 5 Conformément à l'art. 43 al. 1 let. a ORC, l'acte authentique relatif à l'acte constitutif doit être remis à l'office du registre du commerce comme pièce justificative avec la réquisition d'inscription de la fondation. Cela permet à l'office cantonal du registre du commerce de vérifier si les exigences fixées à l'art. 44 ORC sont remplies (cf. art. 937 CO).

II. INDICATIONS PRESCRITES

A. Données personnelles des fondateurs et des représentants (let. a)

L'acte authentique doit contenir, en introduction, les données personnelles relatives aux fondatrices ainsi qu'aux éventuels représentants mandatés (let. a). Ces indications devraient permettre - au moins avec les autres documents à disposition de l'officier public ou de l'office du registre du commerce - une identification claire des personnes qui participent à la fondation (cf. art. 119 et 24a ORC), bien que les fondatrices ne doivent pas être inscrites au registre du commerce. L'identification des participants peut par exemple être importante dans la perspective d'une responsabilité de la fondation (art. 753 CO).

Compte tenu de la publicité des pièces justificatives du registre du commerce (cf. art. 11 al. 1 let. b ORC), la transparence visée par le droit du registre du commerce ainsi que les éventuelles prescriptions du droit notarial se trouvent dans un rapport de tension avec les préoccupations liées à la protection de la personnalité et des données. Les indications exactes de domicile (au lieu du simple lieu de résidence) ou la date de naissance exacte (au lieu de l'année de naissance) ne devraient pas devoir être divulguées.

L'art. 928c al. 1 CO prescrit aux autorités du registre du commerce l'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS pour l'identification des personnes physiques. Les offices cantonaux du registre du commerce ont accès à la banque de données centrale des personnes, qui doit être gérée par l'Office fédéral du registre du commerce. Pour des raisons de confidentialité, les personnes physiques qui y sont enregistrées se voient attribuer un numéro de personne non parlant (art. 928c al. 3 CO). Le numéro d'assuré AVS n'est pas public (art. 936 al. 1 phrase 3 CO).

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou sociétés commerciales entrent en ligne de compte comme fondatrices (art. 620 al. 1 phrase 1 CO), donc aussi les sociétés en nom collectif et en commandite, mais pas les sociétés simples. La présence personnelle des fondatrices n'est pas nécessaire.

Si des représentantes sont engagées, les procurations doivent être présentées à l'officier public. Elles sont souvent jointes à l'acte de fondation. Elles ne constituent toutefois pas des justificatifs de l'inscription au registre du

commerce. En vue d'éventuelles opérations d'authentification ultérieures, qui peuvent être nécessaires en cas de contestation par les autorités du registre du commerce, des autorisations correspondantes pour des adaptations au nom des fondatrices sont souvent intégrées dans l'acte constitutif.

B. Déclaration de constitution (let. b)

- 11 L'élément central de la constitution de la société est la déclaration unanime et inconditionnelle des fondatrices de fonder une société anonyme (let. b). En signant l'acte (let. i), chaque fondatrice confirme qu'elle adhère à cette décision.

C. Définition des statuts (let. c)

- 12 Les statuts constituent une pièce justificative importante lors de l'inscription de la société nouvellement constituée (art. 43 al. 1 let. b ORC). Dans l'acte de constitution, les fondatrices doivent confirmer que les statuts sont fixés dans la version déterminante (let. c). Cette exigence découle directement de la loi (art. 629 al. 1 CO).
- 13 Les statuts ne sont donc pas seulement une pièce justificative de la réquisition d'inscription au registre du commerce, mais aussi une annexe à l'acte constitutif (art. 631 al. 2 ch. 1 CO). L'officier public doit légaliser les statuts (art. 22 al. 4 let. a ch. 1 ORC).
- 14 La date d'adoption des statuts par les fondatrices dans le cadre de l'acte constitutif est déterminante pour la datation des statuts (art. 22 al. 1 let. a ORC).

D. Souscription des actions (let. d)

- 15 Dans l'acte constitutif, les fondatrices souscrivent les actions et constatent que toutes les actions sont valablement souscrites (art. 629 al. 2 ch. 1 CO). Selon la loi, la souscription d'actions requiert l'indication du nombre, de la valeur nominale, de l'espèce, de la catégorie et du prix d'émission des actions ainsi qu'un engagement inconditionnel de verser l'apport dû (art. 630 CO). Les art. 633 à 634b CO doivent être respectés pour la prestation des apports. Celle-ci a lieu en principe avant la constitution de la société.

Alors que des bulletins de souscription séparés (art. 652 al. 1 CO) sont utilisés 16
lors des augmentations de capital, l'obligation correspondante est intégrée
dans l'acte constitutif à l'occasion de la fondation. S'inspirant de l'art. 630 CO
(n. 15), celui-ci doit par conséquent contenir la déclaration de chaque
fondatrice concernant "la souscription des actions avec indication du nombre,
de la valeur nominale, de l'espèce, de la catégorie et du prix d'émission, ainsi
que l'engagement inconditionnel de verser un apport correspondant au prix
d'émission" (let. d).

E. Élection du conseil d'administration (let. e)

La désignation des organes prescrits par la loi est un autre élément 17
indispensable de la constitution. Alors que la composition de l'assemblée
générale découle du cercle des actionnaires participants, le conseil
d'administration, composé selon la loi d'un ou de plusieurs membres (art. 707
al. 1 CO), doit être élu par l'assemblée constitutive ou générale (cf. art. 698 al.
2 ch. 2 CO).

Le fait que les membres du conseil d'administration ont été élus doit être 18
reproduit dans l'acte constitutif, avec les données personnelles
correspondantes (let. e). L'acceptation de l'élection par le membre élu peut
être intégrée dans l'acte en cas de présence personnelle ("qui déclare par la
présente accepter") ou être prouvée au moyen d'une déclaration d'acceptation
de l'élection séparée ("la déclaration d'acceptation est disponible.") ou de la
signature de la réquisition (art. 43 al. 1 let. c ORC).

En l'absence de disposition contraire, les membres du conseil d'administration 19
sont élus individuellement pour un mandat de trois ans (art. 710 al. 2 CO ;
pour les particularités concernant les sociétés dont les actions sont cotées en
bourse, voir art. 710 al. 1 CO).

Les données personnelles devraient permettre d'identifier clairement les 20
membres élus du conseil d'administration (cf. n. 6). Pour la saisie des données
personnelles (cf. art. 24b et art. 119, al. 1, ORC), l'office du registre du
commerce peut se fonder sur la copie de la pièce d'identité (art. 24a ORC) et,
en cas de droit de représentation, sur la légalisation (art. 21 ORC) (cf. pour
l'orthographe du nom, art. 119, al. 2, ORC).

La présidente du conseil d'administration n'est élue par l'assemblée 21
constitutive ou générale que si les statuts le prévoient (art. 712, al. 2, 2e phrase,

CO) ou si les actions de la société sont cotées en bourse (art. 712, al. 1, 1^{re} phrase, CO). Dans le cas contraire, la nomination est effectuée par le conseil d'administration.

- 22 Le conseil d'administration est également compétent pour octroyer les droits de signature aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux autres personnes habilitées à représenter la société (art. 716a al. 1 ch. 4 CO).

F. Élection de l'organe de révision (let. f)

- 23 Comme les membres du conseil d'administration, l'organe de révision doit être élu par l'assemblée constitutive ou générale (art. 698 al. 2 ch. 2 CO). Par conséquent, le fait que l'organe de révision a été élu doit être mentionné dans l'acte constitutif (let. f). En outre, le fait que l'organe de révision a accepté son élection doit être prouvé à l'office du registre du commerce (art. 43 al. 1 let. d ORC).
- 24 Si la société n'est pas soumise au contrôle ordinaire en vertu de la loi (art. 727 al. 1 CO), les fondatrices peuvent, à certaines conditions, renoncer à la révision et à l'élection d'un organe de révision (art. 727a al. 2 CO). Dans ce cas, l'acte constitutif doit mentionner la renonciation au contrôle restreint (let. f).
- 25 Les déclarations nécessaires à cet effet de toutes les fondatrices (art. 62, al. 1, let. c, et al. 2, ORC) peuvent être contenues directement dans l'acte de fondation, de sorte que la remise d'un formulaire spécial ("déclaration PME") et de déclarations de renonciation séparées des actionnaires est superflue (cf. art. 62, al. 3, ORC).
- 26 Si les statuts prévoient d'autres organes nécessaires, ceux-ci doivent également être désignés et mentionnés dans l'acte.

G. Libération réussie (let. g)

- 27 L'acte de fondation mentionne comme autre contenu obligatoire "la constatation des fondateurs selon l'article 629, alinéa 2, CO" (let. g). Selon cette disposition légale, les fondatrices doivent constater dans l'acte constitutif que (1) toutes les actions sont valablement souscrites, (2) les apports promis correspondent au montant total de l'émission, (3) les exigences légales et statutaires relatives aux apports effectués sont remplies au moment de la signature de l'acte constitutif et (4) il n'existe pas d'autres apports en nature,

de faits de compensation ou d'avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

Cette dernière confirmation (art. 629 al. 2 ch. 4 CO) remplace l'ancienne 28
déclaration de stampa.

H. Pièces justificatives (let. h)

L'officier public doit mentionner individuellement dans l'acte constitutif les 29
pièces justificatives de la fondation et confirmer que ces pièces lui ont été
présentées ainsi qu'aux fondatrices (art. 631 al. 1 CO). Cette exigence légale est
également reproduite au niveau de l'ordonnance (let. h).

I. Signature (let. i)

Les signatures doivent également être mentionnées : Tous les fondateurs ou 30
leurs représentants doivent signer l'acte de fondation (let. i).

J. Taux de conversion (let. j)

Si le capital-actions est fixé dans une monnaie étrangère (EUR, GBP, JPY ou 31
USD, cf. art. 45a en relation avec l'annexe 3 ORC) ou si des apports sont
effectués dans une autre monnaie que celle du capital-actions, l'art. 629 al. 3
CO prévoit que les taux de conversion appliqués doivent être indiqués dans
l'acte authentique. Cette exigence est stipulée à la let. j.

K. Autres indications

Selon les circonstances, des faits supplémentaires peuvent ou doivent être 32
mentionnés dans l'acte constitutif. Il se peut ainsi que des pièces justificatives
ne soient pas nécessaires, à moins que l'art. 43 ORC ne les exige expressément
(cf. art. 43, al. 2, ORC).

L'art. 44 ORC ne mentionne pas le rapport de fondation (art. 635 CO ; cf. par 33
contre pour la société coopérative art. 85 let. d ORC) et l'attestation de
vérification (art. 635a CO), qui peuvent être nécessaires dans certaines
circonstances. Il en va de même pour l'attestation bancaire pour les apports
en argent ainsi que pour les contrats d'apport en nature.

Il s'agit de pièces justificatives de l'acte constitutif, raison pour laquelle elles 34
doivent également être mentionnées dans l'acte de constitution (cf. art. 631 al.

1 et 2 CO). Les indications correspondantes dans l'acte ne sont pas nécessaires dans la mesure où les circonstances déterminantes - une fondation qualifiée ou des apports en espèces ou en nature effectués - n'existent pas.

- 35 Le domicile légal est souvent indiqué dans l'acte constitutif ("Le domicile se trouve [adresse et référence aux propres bureaux ou à la déclaration du détenteur du domicile]"). Il suffit cependant de mentionner le domicile dans la réquisition d'inscription au registre du commerce.

BIBLIOGRAPHIE

Meisterhans Clemens/Gwelessiani Michael, Praxiskommentar zur Handelsregisterverordnung, 4. Aufl., Zürich/Basel/Genf 2021.

Siffert Rino/Turin Nicholas (Hrsg.), Handelsregisterverordnung (HRegV), Stämpflis Handkommentar, Bern 2013 (zit. SHK-Autor/Autorin).

Vogel Alexander, HRegV Kommentar, Orell Füssli Kommentar, 2. Aufl., Zürich 2023.

MATÉRIAUX

Eidgenössisches Amt für das Handelsregister, Fragen im Zusammenhang mit dem Inkrafttreten des neuen Aktienrechts, Praxismitteilung 3/22 vom 19.12.2022 (zit. «Praxismitteilung EHRA 3/22»).

ATTENTION : Cette version du commentaire est une traduction automatique de l'original. Le commentaire original est en allemand. La traduction a été faite avec www.deepl.com. Seule la version originale fait foi. La version traduite du commentaire ne peut pas être citée.

COMMENTAIRE

Art. 45 ORC

Un commentaire de Harald Bärtschi

PROPOSITION DE CITATION

Harald Bärtschi, Commentaire de l'art. 45 ORC, in: Harald Bärtschi (édit.), Commentaire en ligne de la Ordonnance sur le registre du commerce

Citation abrégée: OK-Bärtschi, art. 45 ORC N. XXX.

Art. 45 Contenu de l'inscription

¹ L'inscription au registre du commerce d'une société anonyme mentionne:

- a. le fait qu'il s'agit de la fondation d'une nouvelle société anonyme;
- b. sa raison de commerce et son numéro d'identification des entreprises;
- c. son siège et son domicile;
- d. sa forme juridique;
- e. la date des statuts;
- f. la durée de la société, si elle est limitée;
- g. son but;

- h. le montant et la monnaie du capital-actions et des apports effectués, ainsi que le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
- i. le cas échéant, les actions à droit de vote privilégié;
- j. en cas d'émission de bons de participation, le montant et la monnaie du capital participation et des apports effectués, ainsi que le nombre, la valeur nominale et l'espèce des bons de participation;
- k. s'il y a des actions ou des bons de participation privilégiés, les droits de priorité qui leur sont attachés;
- l. si les actions ou les bons de participation sont soumis à des restrictions de transmissibilité, un renvoi aux statuts pour les détails;
- m. en cas d'émission de bons de jouissance, leur nombre et les droits qui y sont attachés;
- n. les membres du conseil d'administration;
- o. les personnes habilitées à représenter la société;
- p. le cas échéant, le fait que la société ne procède ni à un contrôle ordinaire, ni à un contrôle restreint, avec indication de la date de la déclaration du conseil d'administration visée à l'art. 62, al. 2;
- q. lorsque la société procède à un contrôle ordinaire ou à un contrôle restreint, l'organe de révision;
- r. l'organe de publication légal et, le cas échéant, les autres organes de publication;
- s. la forme des communications de la société aux actionnaires prévue par les statuts;
- t. si la société a des actions au porteur, le fait que la société a des titres de participation cotés en bourse ou que toutes les actions au porteur sont émises sous forme de titres intermédiés au sens de la LTI⁷⁵;
- u. le cas échéant, un renvoi à la clause d'arbitrage statutaire.

² En cas d'apport en nature, de compensation de créance ou d'avantages particuliers, les faits suivants doivent également être inscrits:

- a. l'apport en nature avec indication de la date du contrat, de l'objet de l'apport et des actions émises en échange;
- b. ...
- c. la compensation de créance avec indication du montant de la créance et avec indication des actions émises en échange;
- d. le contenu et la valeur des avantages particuliers, avec un renvoi aux statuts pour les détails.

³ ...

TABLE DES MATIÈRES

I. Généralités	33
II. Indications inscrites.....	34
A. Constitution d'une société anonyme (al. 1 let. a)	34
B. Raison sociale et numéro d'identification de l'entreprise (al. 1 let. b).....	34
C. Siège et domicile légal (al. 1 let. c).....	35
D. Forme juridique (al. 1 let. d)	36
F. Durée limitée (al. 1 let. f)	36
G. But de la société (al. 1 let. g)	36
H. Capital-actions et apports (al. 1 let. h).....	37
I. Actions à droit de vote privilégié (al. 1 let. i)	37
J. Capital-participation (al. 1 let. j).....	37
K. Privilèges (al. 1 let. k)	38
L. Restrictions de transfert (al. 1 let. l)	38
M. Bons de jouissance (al. 1 let. m)	39
N. Conseil d'administration (al. 1 let. n).....	39
O. Personnes autorisées à signer (al. 1 let. o).....	40
P. Renonciation à la révision (al. 1 let. p).....	40
Q. Organe de révision (al. 1 let. q)	40
R. Organe de publication (al. 1 let. r).....	41
S. Communications aux actionnaires (al. 1 let. s).....	41
T. Motif des actions au porteur (al. 1 let. t)	41
U. Clause d'arbitrage (al. 1 let. u).....	42
III. Indications supplémentaires en cas de constitution qualifiée (al. 2)	42
A. Apport en nature (al. 2 let. a).....	42
B. Reprises de biens	43
C. Compensation (al. 2 let. c).....	43
D. Avantages particuliers (al. 2 let. d).....	43
E. Apports en nature mixtes/reprises de biens	44
Bibliographie.....	44
Matériaux	45

I. GÉNÉRALITÉS

La réquisition et l'inscription réussies de la société anonyme nouvellement créée débouchent sur l'inscription au registre du commerce, qui peut être consultée publiquement (n. 2). L'art. 45 ORC spécifie le contenu essentiel de l'inscription au registre pour une société anonyme. Les indications sont importantes pour la première inscription lors de la fondation (cf. al. 1 let. a), mais également pertinentes si des faits inscrits sont modifiés ultérieurement (cf. art. 933 al. 1 CO) ou si de nouveaux faits soumis à inscription sont ajoutés, par exemple si un organe de révision doit être institué.

Les faits inscrits au registre du commerce et les pièces justificatives remises à l'office du registre du commerce peuvent, pour la plupart, être consultés ou appelés publiquement, y compris la réquisition (art. 936, al. 1, CO ; cf. cependant art. 10, art. 24b et art. 119, al. 1, ORC). Les indications ne sont pas seulement visibles dans le registre du commerce, mais sont publiées au préalable dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) (cf. art. 936a al. 1 phrase 1 CO). Avec la publication des faits inscrits, le registre du commerce remplit sa fonction primaire de publicité.

Le catalogue des indications à inscrire au registre du commerce selon l'art. 45 ORC comprend plusieurs faits qui ne donnent lieu à une inscription que si la société fait usage de la possibilité de les formuler ("si", "en cas de", "pour autant que" ou "lors de").

Selon l'art. 30 al. 1 ORC, d'autres faits peuvent certes être inscrits au registre du commerce sur demande, si l'inscription correspond au but du registre du commerce et s'il existe un intérêt public à la publication. Dans la pratique, cette disposition n'est toutefois appliquée qu'avec beaucoup de retenue.

L'inscription au registre du commerce est le plus souvent fondée sur une réquisition (principe de la réquisition ; art. 929 al. 2 phrase 1 CO).

L'office du registre du commerce du siège formel de la société est compétent pour l'inscription (art. 640 CO). Le siège formel peut en principe être choisi librement. L'acte authentique de l'acte constitutif (art. 629 al. 1 CO) ne doit pas être établi dans le canton du siège.

- 7 L'inscription est effectuée dans la langue officielle du canton où la réquisition a été déposée (cf. art. 16, al. 4, ORC), en outre en allemand ou en italien pour les réquisitions en langue romanche (art. 29 ORC).
- 8 Avec l'inscription au registre du commerce, la société anonyme nouvellement créée acquiert la personnalité juridique ("effet constitutif" ; art. 643 al. 1 CO ; art. 52 al. 1 CC). Le droit de la personnalité est acquis par l'inscription même si toutes les conditions de l'inscription n'étaient pas réunies ("effet curatif" ; art. 643 al. 2 CO).

II. INDICATIONS INSCRITES

A. Constitution d'une société anonyme (al. 1 let. a)

- 9 L'inscription doit d'abord faire apparaître le fait que l'entité juridique nouvellement créée est une société anonyme (cf. al. 1 let. a). Pour l'annonce dans la Feuille officielle suisse du commerce, il est essentiel de reconnaître qu'il ne s'agit pas d'une mutation, mais d'une nouvelle inscription de la société. La mention "société anonyme (nouvelle inscription)" est usuelle dans le texte de la publication.

B. Raison sociale et numéro d'identification de l'entreprise (al. 1 let. b)

- 10 L'indication de la raison sociale et du numéro d'identification de l'entreprise (al. 1 let. b) permet d'identifier clairement la société anonyme. Chaque société anonyme est enregistrée dans la banque de données centrale des entités juridiques (anciennement registre central ; cf. art. 928b CO) gérée par l'Office fédéral du registre du commerce.
- 11 La raison sociale de la société doit satisfaire aux exigences légales et être mentionnée dans les statuts (art. 626 al. 1 ch. 1 CO). Tout en respectant les principes généraux de la formation des raisons de commerce (cf. art. 944 à 954 CO), la société anonyme peut choisir librement sa raison de commerce (art. 950, al. 1, première phrase, CO). Il convient également de mentionner les éventuelles traductions de la raison de commerce. La raison de commerce d'une société anonyme doit se distinguer clairement de toutes les raisons de commerce de sociétés commerciales et de sociétés coopératives déjà inscrites en Suisse (art. 951 CO).

La raison de commerce doit indiquer la forme juridique dans l'une des langues nationales de la Confédération (en option, en plus, en anglais) (art. 950, al. 1, 2e phrase, CO), soit en abrégé (en allemand "AG", dans les autres langues nationales "SA" [art. 950, al. 2, CO en relation avec l'art. 116a, al. 2 et annexe 2 ORC], en anglais "LTD", "INC" ou "CORP") ou en toutes lettres ("Aktiengesellschaft" en allemand, "Société anonyme" en français, "Società anonima" en italien, "Societad anonima" en rhéto-romanche et "Limited" ou "[In-]Corporation" en anglais). Les majuscules et les minuscules sont autorisées. L'emplacement de la forme juridique à l'intérieur de la raison de commerce n'est pas prescrit, de même que les liens avec l'indication de la forme juridique en toutes lettres sont autorisés. 12

L'office du registre du commerce examine la légalité de la formation de la raison de commerce, y compris la vérité et la clarté de la raison de commerce (cf. art. 944, al. 1, CO), en principe avec un pouvoir de cognition étendu (cf. art. 955 CO), à l'exclusion toutefois du risque de confusion avec des raisons de commerce similaires existantes, qui doit être apprécié par les tribunaux sur plainte (cf. art. 956 CO). L'examen de l'identité de la raison de commerce est effectué par l'Office fédéral du registre du commerce. 13

Comme toutes les entités juridiques inscrites au registre du commerce (cf. art. 930 CO), la société anonyme nouvellement constituée se voit attribuer un numéro d'identification des entreprises ("IDE") à l'occasion de sa fondation, et ce lors de son inscription au registre journalier (art. 116, al. 1, ORC). Sur la base de cette inscription par l'office cantonal du registre du commerce, les données du registre du commerce sont reprises sans modification (art. 9 al. 3 LIDE). L'IDE identifie la société de manière durable et ne peut pas être modifié (art. 116 al. 2 ORC). Il est indiqué dans le registre du commerce comme "numéro d'entreprise". 14

C. Siège et domicile légal (al. 1 let. c)

L'inscription mentionne en outre le siège et le domicile juridique (al. 1 let. c). Comme la raison de commerce, le siège (commune politique, art. 117, al. 1, ORC) est mentionné dans les statuts (art. 626, al. 1, ch. 1, CO). Un rattachement au domicile respectif de la présidente du conseil d'administration ("siège volant") n'est pas autorisé pour une société anonyme. 15

- 16 Le domicile légal est l'adresse de la société à son siège statutaire ("rue, numéro, code postal et nom de la localité" ; art. 2 let. b et art. 117 al. 2 phrase 1 ORC). Au domicile légal, la société doit soit disposer de ses propres bureaux, soit pouvoir utiliser l'adresse d'un détenteur de domicile ("adresse c/o", art. 117, al. 3, ORC) (art. 117, al. 2, 2e phrase, ORC).
- 17 L'inscription volontaire d'autres adresses, par exemple d'une adresse de case postale ou d'adresses commerciales supplémentaires, est possible (art. 117, al. 5, ORC).

D. Forme juridique (al. 1 let. d)

- 18 La forme juridique mentionnée dans l'inscription (al. 1 let. d, "société anonyme") résulte déjà de l'indication selon l'al. 1 let. a (n. 9) ainsi que de la raison sociale (al. 1 let. b ; n. 11).

E. Date des statuts (al. 1 let. e)

- 19 La date des statuts originaux (al. 1 let. e) correspond au moment de leur fixation (art. 629 al. 1 CO) et de leur adoption par les fondatrices (art. 22 al. 1 let. a ORC).
- 20 En cas d'adaptation ultérieure des statuts, il s'agit de la date à laquelle l'assemblée générale - ou exceptionnellement le conseil d'administration - a décidé la modification des statuts (art. 22 al. 1 let. b ORC). Une nouvelle version complète des statuts doit à chaque fois être remise à l'office du registre du commerce (art. 22 al. 3 ORC).

F. Durée limitée (al. 1 let. f)

- 21 Il est extrêmement rare que les statuts limitent la durée de la société dans le temps (al. 1 let. f ; cf. art. 736 al. 1 ch. 1 CO). En revanche, la constitution de la société pour une durée indéterminée ne fait l'objet d'aucune mention particulière dans l'inscription.

G. But de la société (al. 1 let. g)

- 22 Le but de la société doit être mentionné dans les statuts (art. 626 al. 1 ch. 2 CO). L'office du registre du commerce reprend la description du but (al. 1 let. g) telle quelle et en intégralité des statuts (art. 118 al. 2 ORC). Le champ

d'activité de la société doit en ressortir clairement pour les tiers (art. 118, al. 1, ORC).

H. Capital-actions et apports (al. 1 let. h)

En ce qui concerne le capital-actions, le registre du commerce indique le 23
montant (valeur nominale totale actuelle) et la monnaie (CHF, EUR, GBP, JPY
ou USD) du capital-actions et des apports effectués sur celui-ci (libération),
ainsi que le nombre, la valeur nominale et le type d'actions (al. 1 let. h).
Exemple (selon le texte de publication dans la Feuille officielle suisse du
commerce) : "Capital-actions : CHF 100'000.00. Libération du capital-
actions : CHF 50'000.00. Actions : 90 actions nominatives de CHF 1'000.00
(actions ordinaires) et 100 actions nominatives de CHF 100.00 (actions à droit
de vote privilégié)".

Selon la loi, les mêmes indications doivent également être mentionnées dans 24
les statuts (art. 626 al. 1 ch. 3 et 4 CO). L'inscription au registre du commerce
peut s'y référer, sans tenir compte des possibilités d'adaptation résultant d'un
capital conditionnel ou d'une bande de capital.

I. Actions à droit de vote privilégié (al. 1 let. i)

Selon l'art. 693 al. 1 CO, les statuts de la société anonyme peuvent fixer le 25
droit de vote en fonction du nombre d'actions, indépendamment de leur
valeur nominale, et attribuer une voix à chaque action. Les actions à droit de
vote doivent être des actions nominatives entièrement libérées (art. 693 al. 2
phrase 1 CO).

Les actions à droit de vote privilégié font également l'objet d'une inscription 26
au registre du commerce (al. 1 let. i). Pour cela, il suffit de préciser entre
parenthèses qu'il s'agit d'actions à droit de vote privilégié lors de l'indication
du nombre et de la valeur nominale des actions concernées ("fraction
d'actions") (cf. exemple au n. 23). L'étendue du pouvoir de vote
supplémentaire peut être déduite de la valeur nominale de ces actions par
rapport à la valeur nominale des actions ordinaires.

J. Capital-participation (al. 1 let. j)

Les statuts de la société peuvent prévoir un capital-participation (art. 656a al. 27
1 phrase 1 CO). Celui-ci peut être créé lors de la fondation ou dans le cadre

d'une augmentation de capital (art. 656a al. 4 CO). La monnaie doit correspondre au capital-actions. Les bons de participation sont émis contre un apport et ont une valeur nominale, mais ne confèrent pas de droit de vote (art. 656a al. 1 CO).

- 28 Si un capital-participation est créé, l'inscription au registre du commerce doit indiquer le montant, y compris la monnaie, du capital-participation et des apports effectués sur celui-ci, ainsi que le nombre, la valeur nominale et le type de bons de participation. Exemple : "Capital-participation : CHF 50'000.00. Libération du capital-participation : CHF 50'000.00. Bons de participation : 5'000 bons de participation nominatifs à CHF 10.00".

K. Privilèges (al. 1 let. k)

- 29 Les actions privilégiées jouissent, par rapport aux actions ordinaires, des privilèges (cf. art. 656 al. 2 CO) qui leur sont expressément accordés dans les statuts d'origine ou par modification des statuts (art. 656 al. 1 phrase 1 CO). Dans le cas d'actions ou de bons de participation préférentiels, les privilèges qui y sont liés doivent être mentionnés sommairement dans les "Remarques" du registre du commerce (art. 1 let. k ; exemple : "Les actions préférentielles confèrent des privilèges en matière de dividende, de souscription de nouvelles actions et de produit de la liquidation conformément aux statuts"). En outre, les actions concernées sont désignées entre parenthèses comme "actions préférentielles" dans la "dénomination des actions" (n. 26).

L. Restrictions de transfert (al. 1 let. l)

- 30 Les statuts peuvent stipuler que les actions (nominatives) ne peuvent être transférées qu'avec l'accord de la société (art. 685a al. 1 CO). Il en va de même pour les bons de participation (art. 656a al. 2 CO). Si une telle restriction de la transmissibilité (restriction de la transmissibilité) est prévue pour les actions ou les bons de participation, l'inscription au registre du commerce doit mentionner ce fait dans les "remarques" en renvoyant à la description plus détaillée figurant dans les statuts (al. 1 let. l ; exemple : "La transmissibilité des actions nominatives et des bons de participation nominatifs est limitée conformément aux statuts").

M. Bons de jouissance (al. 1 let. m)

Les statuts peuvent prévoir la création de bons de jouissance sans valeur 31 nominale (art. 657 al. 3 CO) (art. 657 al. 1, première phrase CO). Cela permet de conférer aux ayants droit des droits à une part du bénéfice résultant du bilan ou du résultat de la liquidation ou à la souscription de nouvelles actions (art. 657 al. 2 CO). Des bons de jouissance ne peuvent être créés en faveur des fondatrices que sur la base des statuts d'origine (art. 657 al. 5 CO).

Si des bons de jouissance sont émis, leur nombre et les droits qui y sont 32 attachés doivent être spécifiés non seulement dans les statuts (art. 657 al. 1, 2e phrase CO), mais aussi dans l'inscription au registre du commerce sous les "faits particuliers" (al. 1 let. m ; exemple : "Bons de jouissance : 200 bons de jouissance donnant droit à une part du bénéfice résultant du bilan et du produit de la liquidation ainsi qu'à la souscription de nouvelles actions conformément aux statuts").

N. Conseil d'administration (al. 1 let. n)

Les membres du conseil d'administration élus par l'assemblée constitutive 33 sont mentionnés dans l'inscription au registre du commerce, indépendamment de leur droit de signature (al. 1 let. n).

Les données personnelles sont régies par l'art. 119, al. 1, ORC : doivent être 34 mentionnés au moins le nom de famille et un prénom, le lieu d'origine ou la nationalité étrangère, le domicile (commune politique) ainsi que la fonction (par exemple membre ou président du conseil d'administration), le type de droit de signature (ou son absence, "sans droit de signature") et le numéro personnel de la banque de données centrale Personnes.

La saisie des données internes à l'office sur la base de la copie de la pièce 35 d'identité s'effectue conformément à l'art. 24b ORC et comprend par exemple aussi la date de naissance et le numéro de la pièce d'identité.

Le numéro AVS, dont l'utilisation est prescrite aux offices du registre du 36 commerce pour l'identification des personnes physiques (art. 928c al. 1 CO), n'est pas publié (art. 928c al. 2 et art. 936 al. 1 3e phrase CO ; art. 11 al. 6 LIDE ; art. 10 al. 1 let. a ORC).

O. Personnes autorisées à signer (al. 1 let. o)

- 37 Outre les membres du conseil d'administration et les éventuels autres organes - qu'ils aient ou non le droit de signer -, l'inscription au registre du commerce mentionne les autres personnes habilitées à représenter la société (al. 1 let. o), dans la mesure où elles ont été annoncées à l'office du registre du commerce.
- 38 Les indications personnelles sont soumises à ce qui a été mentionné pour les membres du conseil d'administration (n. 34). Certaines fonctions particulières peuvent être mentionnées (par exemple membre de la direction ou directeur).

P. Renonciation à la révision (al. 1 let. p)

- 39 Si la société n'effectue pas de contrôle ordinaire (n. 42) ou restreint, cette circonstance (opting-out) doit être mentionnée dans l'inscription sous "Remarques".
- 40 Sous le droit actuellement en vigueur, il faut en outre mentionner la date de la déclaration du conseil d'administration selon l'art. 62 al. 2 ORC (exemple : "Selon déclaration du 10.05.2024, il a été renoncé au contrôle restreint"). S'il est renoncé au contrôle restreint à l'occasion de la constitution, c'est la date de l'acte constitutif qui est déterminante. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi fédérale sur la lutte contre les faillites abusives, la date du début de l'exercice à partir duquel la renonciation est valable doit être indiquée à partir de début 2025 - au lieu de la date de la déclaration du conseil d'administration (cf. art. 45 al. 1 let. p et art. 62 al. 2 revHRegV). Le contexte est que la renonciation au contrôle restreint (opting-out) ne peut désormais être décidée que pour les exercices futurs (art. 727a al. 2 revOR).

Q. Organe de révision (al. 1 let. q)

- 41 Si la société procède à un contrôle ordinaire (n. 42) ou restreint, l'organe de révision choisi doit être indiqué dans l'inscription au registre du commerce (al. 1 let. q). Plusieurs organes de révision peuvent également être élus et inscrits au registre du commerce (cf. art. 730 al. 2 CO). La fonction est uniformément intitulée "organe de révision" ; la forme de la révision (ordinaire ou restreinte) n'est pas spécifiée, mais la fonction mentionne le cas échéant le champ d'activité limité d'un organe de révision supplémentaire (exemple : "organe de révision avec mandat limité pour la vérification des augmentations de capital").

Un organe de révision ne peut être inscrit au registre du commerce que s'il effectue un contrôle ordinaire ou restreint conforme à la loi (cf. art. 728-729c CO) (cf. art. 61 al. 1 ORC).

L'office du registre du commerce doit vérifier l'agrément de l'organe de révision (cf. art. 727b s. CO) en consultant le registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (cf. <<https://www.rab-asr.ch/#/publicregister>>) (art. 61, al. 2, ORC).

Les indications inscrites concernant l'organe de révision sont régies par l'art. 119, al. 3, ORC (raison sociale, IDE, siège et fonction "organe de révision"). Le type d'agrément de l'organe de révision n'est pas indiqué (art. 121 ORC). Si des circonstances donnent l'impression d'une dépendance (concernant les exigences en matière d'indépendance, cf. art. 728 et 729 CO), l'office du registre du commerce doit refuser l'inscription (art. 61, al. 3, ORC).

R. Organe de publication (al. 1 let. r)

L'inscription au registre mentionne également sous "organe de publication" l'organe de publication légal - à savoir la Feuille officielle suisse du commerce ("FOSC", art. 936a al. 2 CO) - ainsi que d'éventuels organes de publication supplémentaires sur la base des statuts (al. 1 let. r).

S. Communications aux actionnaires (al. 1 let. s)

Les statuts de la société anonyme doivent contenir une disposition sur la forme des communications de la société à ses actionnaires (art. 626 al. 1 ch. 7 CO). Cette forme de communication prévue par les statuts doit également être mentionnée dans le registre du commerce sous la rubrique "Remarques" (al. 1 let. s ; exemple : "Les communications aux actionnaires sont faites par lettre ou sous forme électronique aux adresses figurant dans le registre des actions").

T. Motif des actions au porteur (al. 1 let. t)

Les actions au porteur ne sont plus autorisées que de manière limitée : La société doit avoir des titres de participation cotés en bourse, ou les actions au porteur doivent être conçues comme des titres intermédiés et déposées auprès d'un dépositaire suisse ou inscrites au registre principal (art. 622 al. 1bis CO).

- 48 La raison pertinente de l'admissibilité des actions au porteur est examinée formellement par l'office du registre du commerce et fait partie intégrante de l'inscription au registre (cf. art. 622 al. 2bis CO). Il convient par conséquent de mentionner le fait que la société a des titres de participation cotés en bourse ou que toutes les actions au porteur sont des titres intermédiés (al. 1 let. t).

U. Clause d'arbitrage (al. 1 let. u)

- 49 Les statuts peuvent prévoir que les litiges relevant du droit des sociétés seront jugés par un tribunal arbitral ayant son siège en Suisse (art. 697n al. 1 phrase 1 CO ; concernant le quorum requis pour l'introduction de la disposition statutaire, art. 704 al. 1 ch. 14 CO).
- 50 Si une telle clause d'arbitrage existe, l'inscription au registre du commerce doit être accompagnée d'un renvoi aux statuts (al. 1 let. u ; exemple : "Clause d'arbitrage selon description plus détaillée dans les statuts."). Cette transparence est importante car, à défaut de disposition contraire dans les statuts, la clause d'arbitrage lie non seulement la société et les organes ainsi que leurs membres, mais aussi les actionnaires (art. 697n, al. 1, 2e phrase, CO).

III. INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE CONSTITUTION QUALIFIÉE (AL. 2)

- 51 S'il y a des apports en nature, des faits de compensation ou des avantages particuliers, certains faits supplémentaires doivent être mentionnés dans l'inscription au registre du commerce sous les "faits qualifiés" ou "faits particuliers" (al. 2). Les créanciers de la société peuvent y trouver un intérêt.

A. Apport en nature (al. 2 let. a)

- 52 Les statuts doivent indiquer l'objet et son évaluation (valeur totale), le nom de l'apporteuse ainsi que les actions émises en contrepartie et les autres contre-prestations de la société (art. 634 al. 4 phrase 1 CO).
- 53 De même, l'apport en nature doit être mentionné dans l'inscription au registre du commerce avec indication de la date du contrat d'apport en nature, de l'objet de l'apport en nature et des actions émises en contrepartie (al. 2 let. a ; exemple : "Faits qualifiés : Apport en nature : la société reprend lors de la fondation, selon contrat [avec liste d'inventaire] du 23.01.2024 [...] divers

matériaux de construction, pour lesquels 100'000 actions nominatives entièrement libérées à CHF 1.00 sont émises").

D'éventuelles autres contre-prestations de la société, notamment en raison 54 d'une créance créditée de l'apporteur, doivent certes être mentionnées dans les statuts (cf. art. 634 al. 4 phrase 1 CO), mais ne sont pas soumises à la publicité au registre du commerce (cf. N. 60).

Les dispositions statutaires relatives aux apports en nature peuvent être 55 abrogées par l'assemblée générale après dix ans (art. 634, al. 4, 2e phrase, CO). Sur cette base, l'inscription correspondante au registre du commerce est également radiée.

B. Reprises de biens

Depuis la révision du droit de la société anonyme de 2020, les reprises de 56 biens "certaines" et simplement "envisagées" (art. 628, al. 2, aCO) ne doivent plus être mentionnées au registre du commerce (avec indication de la date du contrat [éventuel], de l'objet et de la contrepartie [maximale] de la société). C'est pourquoi l'al. 2 let. b a été supprimé.

C. Compensation (al. 2 let. c)

En cas de libération par compensation, les statuts doivent indiquer le montant 57 de la créance compensée, le nom de l'actionnaire et les actions qui lui reviennent (art. 634a al. 3 phrase 1 CO). Le registre du commerce mentionne la libération par compensation en indiquant le montant de la créance compensée et le nombre d'actions émises en contrepartie (al. 2 let. c ; exemple : "Faits qualifiés : Compensation : Lors de la fondation, la société compense une créance d'un montant de CHF 50'000.00, pour laquelle 50'000 actions nominatives d'une valeur de CHF 1.00 sont émises").

D. Avantages particuliers (al. 2 let. d)

Si des avantages particuliers sont accordés, le contenu et la valeur des 58 avantages particuliers doivent être publiés au registre du commerce avec un renvoi à la description plus détaillée dans les statuts (al. 2 let. d ; exemple : "Faits qualifiés : avantages particuliers : Il existe en faveur des personnes mentionnées dans les statuts des avantages particuliers décrits plus

précisément dans les statuts sous la forme de l'octroi de deux gages de tiers pour garantir des créances de prêts d'une valeur totale de 758 250 CHF").

E. Apports en nature mixtes/reprises de biens

- 59 L'al. 3, supprimé entre-temps, traitait du cas d'un "apport en nature dont la valeur à prendre en compte dépasse l'obligation d'apport et pour lequel la société accorde une contrepartie en plus des actions émises". Dans la mesure de cette contrepartie, une reprise de biens devait être inscrite au registre du commerce. L'apporteur ne reçoit pas seulement des actions, mais il a en plus une créance sur la société. Il était alors question d'apports en nature/reprises en nature mixtes.
- 60 Alors que les reprises de biens ont été supprimées en tant que faits devant être publiés avec la révision du droit de la société anonyme de 2020 (n. 56), l'opération décrite doit toujours être traitée comme un apport en nature (n. 52 s.). La contrepartie supplémentaire de la société ("apport en nature avec autre contrepartie") est soumise à la publicité statutaire (art. 634 al. 4 phrase 1 CO), mais pas à celle du registre du commerce (n. 54).

BIBLIOGRAPHIE

Meisterhans Clemens/Gwelessiani Michael, Praxiskommentar zur Handelsregisterverordnung, 4. Aufl., Zürich/Basel/Genf 2021.

Scotoni Fabio Enrico Renzo, Personalien im Handelsregister: Der Name, REPRAX 2/2023, S. 85–101.

Siffert Rino/Turin Nicholas (Hrsg.), Handelsregisterverordnung (HRegV), Stämpfli Handkommentar, Bern 2013 (zit. SHK-Autor/Autorin).

Vogel Alexander, HRegV Kommentar, Orell Füssli Kommentar, 2. Aufl., Zürich 2023.

Zihler Florian/Krähenbühl Samuel, Zeichnungsberechtigungen und Funktionen in der handelsregisterrechtlichen Praxis, Status quo und Vorschlag zur Entschlackung, REPRAX 3/2010, S. 53–90.

MATÉRIAUX

Eidgenössisches Amt für das Handelsregister, Statutenbestimmungen nach neuem Aktienrecht – eine Auswahl, REPRAX 4/2023, S. 273–277 (zit. «EHRA, REPRAX 4/2023»).

Eidgenössisches Amt für das Handelsregister, Anleitung und Weisung an die Handelsregisterbehörden für die Bildung und Prüfung von Firmen und Namen vom 1.4.2021 (zit. «EHRA-Weisung Firmen»).

Eidgenössisches Amt für das Handelsregister, Interne Weisung zur Prüfung der Firmenidentität vom 1.4. 2021 (zit. «EHRA-Weisung Firmenidentität»).

Eidgenössisches Amt für das Handelsregister, Faktenblätter zum neuen Aktienrecht, REPRAX 4/2022, S. 151–176 (zit. «Faktenblätter EHRA»).

Eidgenössisches Amt für das Handelsregister, Praxismitteilung 1/08 vom 17.10.2008 (zit. «Praxismitteilung EHRA 1/08»).

Eidgenössisches Amt für das Handelsregister, Fragen im Zusammenhang mit dem Inkrafttreten des neuen Aktienrechts, Praxismitteilung 1/23 vom 21.3.2023 (zit. «Praxismitteilung EHRA 1/23»).